CONDITIONS GÉNERALES DE VENTE

Nos ventes sont, sauf convention dérogatoire expresse écrite, régies par les présentes conditions générales au même titre que les conditions particulières. Toute remise d'ordre par le client entraîne l'adhésion à nos conditions générales et particulières de vente et renonciation par lui à se prévaloir des siennes, même si elles figurent sur des documents commerciaux.

Article 1 - Offres.
Toutes nos offres et toutes nos fixations de prix sont toujours faites sans engagement. Les conventions conclues par nos représentants ne sont valables qu'après notre confirmation écrite ou après que nous leur ayons donné un début d'exécution, même si nous avions omis de le confirmer par écrit dans les conventions antérieures.

Article 2 - Délivrance.
Sauf stipulation contraire expresse, aucun délai de livraison n'est de rigueur. Toutes nos ventes sont considérées faites au départ de nos magasins et voyagent aux risques et périls de l'acheteur. S'il a été stipulé de façon expresse un délai de livraison, la SRL ARK METAL ne sera en aucun cas responsable d'un retard ou d'un défaut de livraison pour une raison échappant à son contrôle.

Article 3 - Prix.
Sauf stipulation contraire expresse, nos factures sont payables au siège social endéans les 30 jours de leur date.
a) Un acompte de 30% du prix est exigible à la commande.
b) Le paiement par traites ne sera admis que pour des traites acceptées et avalisées par une banque payable à terme qui ne pourra dépasser les 30 jours de la date de la conclusion du contrat de vente.
c) Toute facture demeurée partiellement ou totalement impayée à l'échéance, soit dans les dix jours, portera, de plein droit et sans mise en demeure préalable, intérêt au taux de 10% l'an. De même, le solde restant dû sera, en toute hypothèse, majorée sans mise en demeure préalable, d'une indemnité forfaitaire minimum correspondant à 10% du solde impayé avec un minimum de 125 EUR.
d) Le défaut de paiement entraîne de plein droit et sans mise en demeure une majoration de 15% à titre de clause pénale.

Article 4 - Réclamations.
Les réclamations, autres que celles pour vices cachés, sont non avenues si elles ne sont pas adressées par lettre recommandée au siège de la SRL ARK METAL dans les 10 jours de la réception. Toute facture non contestée par lettre recommandée dans les dix jours de son émission entraîne son acceptation. Toute contestation au-delà de ce délai sera donc considérée comme tardive et non recevable. Dans l'hypothèse d'une annulation de vente par l'acheteur, la SRL ARK METAL se réserve le droit d'exiger une indemnité pouvant s'élever, selon le type de matériel et accessoires commandés, jusqu'à 25% du montant de la commande. Toute contestation relative à l'exécution des commandes est régie par la loi belge.

Article 5 - Informations.
Les informations d'ordre technique ou autres fournies aux utilisateurs sont basées sur l'expérience courante des vendeurs et sont données de bonne foi. Toutefois de multiples facteurs particuliers échappent au contrôle de la SRL ARK METAL et sont de nature à affecter à son insu la mise en œuvre des produits. La SRL ARK METAL doit par conséquent décliner toute responsabilité du chef de ces informations.

Article 6 - Garanties.
Sauf stipulation contraire au bon de commande, la garantie est celle accordée par le fabricant du matériel et est indépendante des stipulations de l'acheteur ou de son utilisateur. Cette garantie ne s'applique pas si l'appareil n'a pas été correctement utilisé ou entretenu ou si l'appareil a été révisé, transformé, réparé ou démonté, même partiellement, par des personnes étrangères à la SRL ARK METAL. La garantie du fabriquant ne s'applique pas notamment si les dégâts sont la conséquence de la connexion de l'appareil de la SRL ARK METAL avec un appareil d'une autre origine, ou de l'utilisation de l'appareil dans un environnement non conforme aux spécifications (température, humidité, atmosphère corrosive ou poussiéreuse, variation de tension électrique, etc.…).

Article 7 - Réparations.
Les réparations sont effectuées chez le fabricant ou dans les locaux de la SRL ARK METAL, les frais d'expédition étant toujours à la charge de l'acheteur, même pendant la période de garantie.

Article 8 - Responsabilités.
a) Quelle que soit la gravité de sa faute, en ce compris la faute lourde mais hormis le dol, la responsabilité de la SRL ARK METAL sera limitée à la réparation des dommages directs réellement subis et dûment établis, jusqu'à concurrence de 10% de la valeur du matériel livré, pour tout dommage quel qu'il soit, le tout sous réserve de la responsabilité du fabricant.
b) La SRL ARK METAL ne pourra en aucun cas être responsable de tout préjudice financier ou commercial tel que manque à gagner, augmentation de frais généraux, perturbation de planning, perte de profit, de clientèle ou d'économie escomptée de l'acheteur, etc...
c) La SRL ARK METAL sera déliée de toute responsabilité si elle n'a pu remplir ses obligations pour des motifs indépendants de sa volonté, notamment : faits de tiers ou cause de force majeure ou imputables au fabricant.

Article 9 - Réserve de propriété.
Les marchandises sont vendues avec réserve de propriété. Le vendeur en conserve la propriété jusqu'au paiement intégral de leur prix.
L'acquéreur est le gardien des marchandises vendues et en supporte les risques. L'acquéreur s'interdit de donner les marchandises vendues en gage et autre garantie ou de les revendre tant qu'elles restent la propriété du vendeur. Il doit informer sans retard le vendeur des saisies, confiscations et autres actes conservatoires ou de disposition pratiqués par des tiers. L'acquéreur ne pourra modifier la nature des marchandises vendues, ni les incorporer à un immeuble ou les confondre à d'autres biens meubles. Il ne pourra, sauf autorisation expresse, en modifier l'emballage, les marques, les références, etc. Il devra en assurer le stockage dans ses propres locaux et prendre toute mesure utile pour la conservation du droit de propriété du vendeur. Le matériel vendu et ses accessoires, restent la propriété de la SRL ARK METAL jusqu'au paiement intégral du prix et des taxes.

Article 10 - Compétence judiciaire.
Toutes contestations quelconques résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat sont de la compétence exclusive des tribunaux de Mons et la justice de Paix du canton de Soignies. L'acceptation d'une traite ne constitue par une dérogation à cette clause attributive de compétence.